

**MOTS CLEFS : Droit d'auteur - Logiciels - Actes de décompilation - Correction des erreurs**

*Par cet arrêt, la CJUE confirme le droit à décompiler un programme d'ordinateur pour corriger des erreurs affectant le fonctionnement du programme d'ordinateur dont bénéficie son acquéreur légitime. Elle précise utilement les contours de l'exception de correction prévue par l'article 5, paragraphe 1 de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991.*

**FAITS :** La société Top System SA (la Société) a développé plusieurs programmes d'ordinateur pour le Selor, organe public belge responsable de la sélection et de l'orientation des futurs collaborateurs des différents services publics de l'administration, qui détient une licence d'utilisation sur ces programmes d'ordinateur. Par un contrat du 6 février 2008, les deux entités s'accordent sur l'installation et la configuration d'un nouvel environnement de développement et l'intégration et migration des sources des applications du Selor dans ce nouvel environnement. À la suite de problèmes de fonctionnement rencontrés affectant des applications utilisant le logiciel-cadre « Top System Framework » (le TFS) de la Société, et dans l'impossibilité de trouver un accord pour y remédier, le Selor procède à la décompilation d'une partie du TFS afin de désactiver une fonction défectueuse du logiciel.

**PROCEDURE :** La Société a assigné le Selor et l'État belge devant le tribunal de commerce de Bruxelles le 6 juillet 2009 afin de faire constater notamment que le Selor aurait procédé à une décompilation du TFS en portant atteinte aux droits exclusifs de l'auteur du logiciel, Top System. L'affaire est renvoyée le 26 novembre 2009 devant le tribunal de première instance de Bruxelles qui rejette pour l'essentiel la demande de la Société par un jugement du 19 mars 2013. La Société interjette appel de ce jugement devant la cour d'appel de Bruxelles où elle soutient que la décompilation d'un logiciel ne peut se faire sans l'autorisation de son auteur qu'à des fins d'interopérabilité, conformément aux articles 6 et 7 de la Loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive du 14 mai 1991 (la LPO). La cour d'appel de Bruxelles sursoit à statuer et pose deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne qui y répond dans le présent arrêt du 6 octobre 2021.

**PROBLEMES DE DROIT :** La Cour de justice de l'Union européenne est amenée à donner une interprétation de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/250/CEE du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Cette disposition permet-elle à l'acquéreur légitime d'un programme d'ordinateur de décompiler ce programme dans le but de corriger les erreurs affectant son bon fonctionnement, et dans l'affirmative, quelle articulation doit être faite avec l'article 6 de la même directive qui prévoit les conditions de la décompilation d'un programme d'ordinateur ?

**SOLUTION :** La Cour de justice européenne établit que les actes nécessaires à la décompilation d'un programme d'ordinateur entrent effectivement dans le champ des actes visés par l'article 4, sous a) et b) de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991. Ainsi, ils sont également visés par l'exception de correction d'erreur visée à l'article 5, paragraphe 1, et l'acquéreur légitime du programme d'ordinateur n'est pas tenu de demander l'autorisation de l'auteur du programme pour procéder à sa décompilation.

**SOURCES :**

COSTES (L.), « Le droit à décompiler un logiciel pour corriger des erreurs confirmé par la CJUE », *Lamy de l'Immatériel*, 2021.

KAMINA (P.), « Actes de décompilation nécessaires à la correction des erreurs », *CCE*, 2021, n° 11.

**NOTE :**

Dans l'affaire opposant la société Top System SA à l'État belge, la Cour de justice de l'Union européenne se voit saisie de deux questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1 de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Il s'agit d'éclaircir d'une part les contours de l'exception de correction des erreurs affectant le fonctionnement normal d'un programme d'ordinateur prévue par cette disposition, et d'autre part l'articulation de cette exception avec l'exception de décompilation aux fins d'interopérabilité prévue à l'article 6 de la directive.

**La possibilité de décompilation d'un logiciel aux fins de corriger des erreurs affectant son bon fonctionnement**

L'article 5, paragraphe 1 de la directive 91/250 dispose que l'acquéreur légitime d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur du programme, procéder notamment à la reproduction et à la traduction du programme d'ordinateur tant que ces actions sont nécessaires pour lui permettre « d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs ». Les actes de l'article 4, sous a) et b), auxquels l'article 5 fait référence ne mentionnent donc pas expressément l'action de « décompilation » dudit programme d'ordinateur. L'article 6, intitulé quant à lui « Décompilation », vise les actes de décompilation d'un programme d'ordinateur dans le but d'assurer l'interopérabilité de ce programme avec d'autres programmes d'ordinateur créés indépendamment. Ainsi, il s'agissait de savoir, pour la Cour de justice, si les actes nécessaires à la décompilation d'un programme d'ordinateur entraient dans le champ des actes mentionnés à l'article 4, sous a) et b).

La décompilation d'un logiciel consiste en la reconstitution de son code source à partir de son code objet, grâce à un programme nommé « décompilateur ». Concrètement, il ressort des observations de l'avocat général et de la CJUE que la décompilation d'un programme d'ordinateur implique une reproduction et une traduction du programme d'ordinateur, observations confirmées par l'article 6 de la directive 91/250 qui vise directement « la reproduction du code ou la traduction de la forme du code au sens de l'article 4, sous a) et b) ».

Le juge européen précise également que, du fait des finalités distinctes des articles 5 et 6 de la directive 91/250, le fait que la décompilation de logiciels soit expressément visée à l'article 6 dans un but d'interopérabilité de logiciels n'exclut pas l'emploi du procédé pour un but de correction d'erreur prévu à l'article 5, paragraphe 1, contrairement à ce que soutiendrait Top System.

**Un éclaircissement sur les conditions de la décompilation de logiciel au sens de l'article 5, paragraphe 1 de la directive 91/250**

La décompilation de logiciels prévue à l'article 6 de la directive 91/250 est assortie de plusieurs conditions énoncées dans le même article. Du fait des finalités distinctes poursuivies par l'article 6 et l'article 5, les conditions prévues à ce premier article ne sont pas applicables aux décompilations de logiciel pour correction d'erreur. Cependant, la Cour de justice dégage de l'article 5 quatre exigences principales à respecter. La première consiste en la présence d'une erreur affectant la possibilité d'utiliser le logiciel conformément à sa destination. Ensuite, l'acte doit être nécessaire à la correction de cette erreur. Puisque l'accès au code source est presque toujours requis pour

corriger une erreur, la décompilation ne peut être nécessaire que si ce code n'est pas accessible légalement ou contractuellement. Troisièmement, la Cour relève que la correction des erreurs est possible « sous réserve des dispositions contractuelles spécifiques ». À la lecture des considérants 17 et 18 de la directive 91/250, il n'est pas possible d'exclure contractuellement la correction des erreurs affectant le fonctionnement du logiciel,

donc seulement en prévoir les modalités. Enfin, l'acquéreur légitime ne doit pas utiliser les résultats de la décompilation du logiciel à des fins autres que la correction des erreurs l'affectant. Ces utilisations resteraient soumises à une autorisation du titulaire des droits d'auteur sur le logiciel.

**Ariane BOULET**

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

**ARRET :**

CJUE, 5e ch., 6 oct. 2021, Aff, C-13/20, *Top System SA c. État belge*

L'article 5 de la même directive, intitulé « Exceptions aux actes soumis à restrictions », prévoit :

« 1. Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 4 points a) et b) lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs.

2. Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation.

3. La personne habilitée à utiliser une copie d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation du titulaire du droit, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer. »

[...]

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

1) L'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doit être interprété en ce sens que l'acquéreur légitime d'un programme d'ordinateur est

2) en droit de procéder à la décompilation de tout ou partie de celui-ci afin de corriger des erreurs affectant le fonctionnement de ce programme, y compris quand la correction

consiste à désactiver une fonction qui affecte le bon fonctionnement de l'application dont fait partie ledit programme.

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/250 doit être interprété en ce sens que l'acquéreur légitime d'un programme d'ordinateur qui souhaite procéder à la décompilation de ce programme dans le but de corriger des erreurs affectant le fonctionnement de celui-ci n'est pas tenu de satisfaire aux exigences prévues à l'article 6 de cette directive. Cependant, cet acquéreur n'est en droit de procéder à une telle décompilation que dans la mesure nécessaire à cette correction et dans le respect, le cas échéant, des conditions prévues contractuellement avec le titulaire du droit d'auteur sur ledit programme.